



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Préfet du Gard**

# **PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

**Site de SANOFI Chimie  
Commune d'ARAMON**

## **NOTE DE RECOMMANDATIONS**

*Prescrit par arrêté préfectoral n°2010-154-6 du 3 juin 2010 et prorogé par arrêtés préfectoraux n°2011311.008 du 17 novembre 2011 et n°2012289-0004 du 15 octobre 2012.*

*Approuvé par arrêté préfectoral n°2013016-0009 du 16 janvier 2013*

Décembre 2012

## PPRT SANOFI Chimie – Note de Recommandations

### Préambule

La note de recommandations doit permettre de réduire la vulnérabilité des populations exposées aux risques technologiques sur la commune d'Aramon. Elle complète le dispositif réglementaire du PPRT composé d'un plan de zonage réglementaire, d'un règlement et d'une note de présentation.

Son contenu est fixé par l'article L.515-16 du Code de l'Environnement :

*« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :*

*(...)*

*V- Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. ».*

Le présent document vient compléter le règlement du PPRT qui ne peut imposer, au titre des mesures de protection des populations, que des prescriptions sur le bâti existant dans la limite de dix pour cent de la valeur vénale des biens.

En conséquence, et pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques technologiques, il est **recommandé** de compléter les travaux de réduction de vulnérabilité prescrits, dans le cas où ces travaux ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé dans le règlement.

***En l'absence de prescription sur des biens existants, il est recommandé d'appliquer les dispositions de la présente note.***

***Il est recommandé de saisir toute opportunité (avant modification ou réalisation d'isolation intérieure, avant renouvellement de la décoration intérieure, etc...) pour réaliser tout aménagement visant à améliorer la protection des personnes.***

Ces mesures visent à améliorer la protection des personnes et sont alors mises en œuvre sur l'initiative des propriétaires de ces biens. Elles n'ont pas de caractère obligatoire en application du PPRT.

### **Article 1 - Recommandations sur les constructions en zone bleu (B1 et B3)**

Les zones B1 et B3 sont notamment concernées par un niveau d'aléa toxique faible (FAI). Elle correspond aux **seuils des effets irréversibles (SEI) sur l'homme**. (cf. note de présentation).

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans les zones B1 et B3, il est recommandé de réaliser les travaux de réduction de la vulnérabilité permettant de faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration de 3400 parties par million (ppm) à 1h d'ammoniac (NH<sub>3</sub>). La protection des personnes est assurée par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, identifié et aménagé. Le niveau de perméabilité à l'air (n50) de ce local doit être inférieur à (taux d'atténuation de 7,35% – vent 3F) 2,3 vol/h à 50 Pa si le local n'est pas abrité du site\*.

### **Article 2 - Recommandations sur les constructions en zone bleu (B2)**

La zone B2 est notamment concernée par un niveau d'aléa toxique faible (FAI) et thermique faible (FAI). Elle correspond aux **seuils des effets irréversibles (SEI) sur l'homme**. (cf. note de présentation).

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone B2, il est recommandé de réaliser les travaux de réduction de la vulnérabilité permettant de faire face à un aléa correspondant :

- à un effet toxique : d'une concentration de 3400 parties par million (ppm) à 1h d'ammoniac (NH<sub>3</sub>). La protection des personnes est assurée par la mise en œuvre d'un local de confinement (situé à l'intérieur de la construction ou du bâtiment) correctement dimensionné, identifié et aménagé selon les conditions fixées à l'annexe 2 du règlement du PPRT du site de SANOFI Chimie dont le niveau de perméabilité à l'air (n50) doit être inférieur à (taux d'atténuation de 7,35% – vent 3F) 2,3 vol/h à 50 Pa si le local n'est pas abrité du site\*.

- à un effet thermique : la protection des personnes est assurée par la mise en œuvre de travaux de renforcement pour une durée de sollicitation de 2 heures aux effets thermiques de flux 5kw/m<sup>2</sup> selon un niveau de sécurité « N2 » tel que défini en Annexe 3 du règlement du PPRT du site de SANOFI Chimie.

### **Article 3 - Recommandations sur les constructions en zone bleu clair (b1 et b2)**

Les zones b1 et b2 sont notamment concernées par un niveau d'aléa toxique faible (FAI). Elle correspond aux **seuils des effets irréversibles (SEI) sur l'homme**. (cf. note de présentation).

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans les zones b1 et b2, il est recommandé de réaliser les travaux de réduction de la vulnérabilité permettant de faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration de 240 parties par million (ppm) à 1h de chlorure d'hydrogène (HCl). La protection des personnes est assurée par la mise en œuvre d'un local de confinement (situé à l'intérieur de la construction ou du bâtiment) correctement dimensionné, identifié et aménagé selon les conditions fixées à l'annexe 2 du règlement du PPRT du site de SANOFI Chimie. Le niveau de perméabilité à l'air (n50) de ce local doit être inférieur à (taux d'atténuation égal à 16,67% – vent 3F) 5,5 vol/h à 50 Pa si le local n'est pas abrité du site\*.

### **Article 4 - Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation des biens**

Les recommandations complètent les dispositions prises en termes de prescription d'usage et d'exploitation dans le règlement du présent PPRT pour toutes les zones.

***Elles ne se substituent pas aux pouvoirs des maires en matière d'organisation de manifestations festives, culturelles ou sportives.***

Concernant l'usage d'équipements, d'installations ou d'infrastructures, et afin de limiter l'exposition temporaire ou prolongée de personnes à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé aux gestionnaires et personnes concernées :

- de ne pas autoriser des aires de stationnement et/ou retournement de transports collectifs;
- d'interdire tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques et de nature à exposer et à concentrer des populations extérieures à la zone (par exemple un rassemblement ou une manifestation de nature à exposer un public venant de l'extérieur type technival, cirque...);
- sur les terrains nus, à l'intérieur des zones R et B1 à B4, de ne pas autoriser la circulation organisée des

## PPRT SANOFI Chimie – Note de Recommandations

piétons ou cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc...);

- de ne pas autoriser le stationnement de caravanes ou camping-cars habités.
- d'interdire toute autre activité de loisir pouvant s'effectuer à l'intérieur de cette zone.

**\* : selon définition donné dans le lexique en annexe 1 du règlement du PPRT du site de SANOFI Chimie**